



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021/31.000/1 du 11 MAI 2021

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3073/98 en date du 25 octobre 1998 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Pézilla-la-Rivière.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** le dossier présenté par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le 10 avril 2020 en vue de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Pézilla-la-Rivière et enregistré sous le n° 66-2020-00076 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 3 juin 2020 ;

**VU** l'avis de l'OFB du 16 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de l'ARS du 7 juillet 2020 ;

**VU** les réponses de la communauté urbaine des 22 octobre 2020, 9 décembre 2020 et 4 mars 2021, aux demandes de compléments faites les 30 juillet et le 6 novembre 2020 ;

**VU** le courrier en date du 30 mars 2021, adressé à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** la réponse de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole du 8 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation des zones inondables ;

**Considérant** que le niveau de rejet permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau la Têt de la Coumelade à la mer Méditerranée, codifiée FRDR223 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

#### ARRÊTE:

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est autorisée à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Pézilla-la-Rivière.

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole est autorisée à déverser, après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement dans la Têt, sous réserve des dispositions ci-après.

#### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriques | Paramètres et seuils  | Régime      |
|-----------|---|-------------|
| 2.1.1.0   | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,

relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### Article 3 : Normes de rejet

Le rejet correspond aux conditions normales d'exploitation suivantes pour des débits ne dépassant pas le débit de référence de 855 m3/j.

3-1 : Emplacement du rejet en Lambert II étendu :

coordonnées approximatives X = 691732

Y = 6168451

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

| Paramètres                             | Valeurs     |
|--|-------------|
| <b>Débits</b>                          |             |
| Volume journalier (débit de référence) | 1 070 m3/j  |
| Débit de pointe de temps sec           | 98,55 m3/h  |
| Débit de pointe de temps de pluie      | 150,55 m3/h |
| <b>Charges</b>                         |             |
| DBO5                                   | 364 kg/j    |
| DCO                                    | 844 kg/j    |
| MES                                    | 446 kg/j    |
| NGL                                    | 116 kg/j    |
| Pt                                     | 12 kg/j     |

3-3 : La filière de traitement est de type boues activées, aération prolongée.

3-4: Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

| Paramètres                           | Concentration maximum en mg/l | Rendement minimum en % |
|--------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Demande biologique en oxygène : DBO5 | 25                            | 80%                    |
| Demande chimique en oxygène : DCO    | 125                           | 90%                    |
| Matières en suspension totale : MES  | 35                            | 90%                    |
| Azote global NGL*                    | 15                            | 80%                    |

\* Concentration et rendement à respecter en moyenne annuelle.

3-5 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

3-6 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

Ces exigences sont prises en compte à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

#### Article 4 : Autosurveillance des ouvrages de traitement

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration :

4-1 : sur le déversoir en tête de station :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- une estimation journalière des charges polluantes rejetées.

Le déversoir est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'alinéa 4-3 ci-après.

4-2 : à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration:

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-3 : La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

|                    | Débit | MES | DBO5 | DCO | NTK | NH4 | NO2 | NO3 | Pt | Boues (*) | pH | T°C |
|--------------------|-------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----------|----|-----|
| Fréquence annuelle | 365   | 12  | 12   | 12  | 4   | 4   | 4   | 4   | 4  | 12        | 12 | 12  |

(\*) quantité de matières sèches de boues produites

4-4 : Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

| Paramètres | Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes dans l'année | Valeurs rédhibitoires de rejet |
|------------|---|--------------------------------|
| DBO5       | 2   | 50 mg/l                        |
| DCO        | 2   | 250 mg/l                       |
| MES        | 2   | 85 mg/l                        |

4-5 : Bilan de fonctionnement : le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année en cours.

4-6 : Diagnostic périodique du système d'assainissement : pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le diagnostic périodique, prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est établi au plus tard le 31 décembre 2023 et mis à jour à une fréquence n'excédant pas dix ans. Il

est transmis dès sa réalisation au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-7 : Diagnostic permanent du système d'assainissement : pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le diagnostic, prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Les données et les actions de ce diagnostic sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé au point 4-5 ci-dessus.

#### **Article 5 : Amélioration du système de collecte**

Les travaux ci-dessous, prescrits par le schéma directeur d'assainissement de 2006 pour réduire les eaux parasites et figurant dans le dossier loi sur l'eau, n'ont toujours pas été réalisés à ce jour. Ils sont entrepris dans les meilleurs délais et terminés au plus tard le 31 décembre 2022.

| Localisation des travaux  | Intervention prescrite par le schéma   | Eaux parasites ou désordres supprimés |
|---|--|---------------------------------------|
| Cami dels Prats<br>Tronçon n°46B à 46A  | Réfection complète du branchement  | 4 m3/j                                |
| Regards n° 08, 11, 15, 16, 21, 48, 61, 36, 38, 41, 42, 46, 02, 04, 19, 40, 30, 53 | Réfection de l'étanchéité au niveau de la jonction du raccordement dans la cheminée. | Drainage possible                     |
| Regards n° 04, 13, 15, 16, 19, 20, 22, 30, 38, 46                                 | Réfection de l'étanchéité au niveau de la casse dans le regard                       | Drainage possible                     |
| Regards n° 03, 04, 20, 21, 49, 29, 30, 41, 42, 08, 40, 64                         | Réfection de l'embase du regard  | Absence de cunette                    |

L'actualisation du schéma directeur d'assainissement de 2006 est finalisée avant le 31 décembre 2024.

#### **Article 6 : Amélioration de la filière eau – Phase 2**

L'engagement pris par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole dans sa note complémentaire du 2 mars 2021, concernant la phase 2 du projet d'extension de la capacité de traitement des charges hydrauliques, se traduit par la transmission au service en charge de la police de l'eau d'une étude de faisabilité avant le 31 décembre 2021 et de l'avant-projet sommaire (AVP) en 2022.

La charge de dimensionnement retenue pour cette extension correspond à la capacité de traitement de 6067 EH.

#### **Article 7 : Fiabilisation du système de collecte**

Le réseau de collecte est de type pseudo-séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 8 : Fiabilisation du système de traitement**

Les déversements, autres que ceux en situation de fortes pluies, ne sont pas autorisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **Article 9 : Risques de défaillance**

Les systèmes d'assainissement des eaux usées existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à

120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Article 10 : Gestion et destination des boues**

Les boues de la station d'épuration sont évacuées pour être traitées en centre agréé.

La filière d'élimination privilégiée est le compostage. Celle-ci est mise en œuvre sauf dans les cas où la composition des boues s'avère inapte au compostage.

#### **Article 11 : By-pass**

La conception de la station d'épuration permet la réalisation des travaux de gros entretiens en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass sont installés notamment après les prétraitements.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### **Article 12 : Phase des travaux d'extension**

Aucun volume d'eaux usées brutes n'est rejeté dans le milieu naturel pendant les travaux. Aucun traitement dégradé des effluents n'est autorisé pendant cette période.

Les phases de travaux ci-dessous n'occasionnent pas d'impact sur la qualité du traitement des effluents :

- réhausse du dessableur-dégraisseur ;
- raccordement amont du nouveau bassin d'aération à la zone de contact ;
- raccordement aval du bassin d'aération existant au dégazeur nouvellement créé ;
- raccordement aval du dégazeur nouvellement créé au dégazeur existant, accolé au clarificateur.

#### **Article 13 : Travaux et délais**

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une zone est dédiée au stockage du matériel et des engins qui permet la rétention de tous types de produits polluants.

Les travaux de la présente autorisation comprennent :

- la rehausse du dessableur-dégraisseur ;
- la réhabilitation de l'ouvrage de répartition en zone de contact ;
- la construction d'un nouveau bassin d'aération d'un volume utile de 450 m<sup>3</sup> ;
- la reprise et rehausse du déversoir du bassin d'aération existant ;
- la construction d'un nouveau dégazeur en remplacement de l'actuel ;
- la construction d'un poste à flottants ;
- la réhabilitation du silo à boues ;
- la construction d'une unité de déshydratation mécanisée des boues ;
- la construction d'une dalle de réception des bennes de stockage des boues ;
- la création d'une aire pour benne de stockage à gravats ;
- la création d'un poste de refoulement des eaux de colature ;
- le remplacement des préleveurs entrée et sortie station ;
- le remplacement de l'armoire électrique.

Dans les deux mois suivant la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

#### **Article 14 : Surveillance du système de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance du système de collecte conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 sont équipés d'appareillages permettant de mesurer le temps de déversement journalier ainsi que d'estimer les volumes d'effluents rejetés directement au milieu naturel.

Le calage des déversoirs d'orage doit permettre d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis chaque mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### **Article 15 : Surveillance de la station de traitement des eaux usées**

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station (point réglementaire A2) et sur le by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (point réglementaire A5), telles que décrites à l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour une station de traitement de capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, la surveillance permet une mesure journalière et un enregistrement en continu des débits ainsi qu'une estimation journalière des charges polluantes rejetées.

#### **Article 16 : Dispositions à prendre lors d'événements exceptionnels**

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet au niveau des déversoirs d'orage et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

#### **Article 17 : Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### **Article 18 : Lutte anti-vectorielle**

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'Aedes albopictus (dit « moustique tigre »).

#### **Article 19 : Démantèlement des anciens ouvrages**

L'extension de la station d'épuration prévoit l'abandon de certains ouvrages.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

#### **Article 20 : Réhabilitation des ouvrages conservés**

La réhabilitation du dessableur-dégraisseur, de la zone de contact, du bassin d'aération et du silo à boues, conservés dans la nouvelle filière de traitement, est réalisée sans qu'aucun volume d'eaux usées brutes ne soit rejeté dans le milieu naturel.

#### **Article 21 : Site de la station**

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 22 : Protection du réseau AEP**

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur, la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

#### **Article 23 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 24 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.



Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 26 : Publication et informations des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Pézilla-la-Rivière, à la mairie de Le Soler et au siège la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 27 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 28 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, Madame le Maire de la commune de Le Soler, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie des communes de Pézilla-la-Rivière et de Le Soler.



 Le Préfet 

**Etienne STOSKOPF**

